



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

MAROC

Communiqués par le Gouvernement du Maroc

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

SOMMAIRE

		Page
E/NL.1961/72	Arrêté conjoint du Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre de la Santé publique du 11 janvier 1960 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation et la réglementation relatives au kif en vigueur en zone sud	1
E/NL.1961/73	Arrêté du Ministre de la Santé publique No 730-60 du 29 juillet 1960 modifiant et complétant la composition du tableau B des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire (section II)	2
E/NL.1961/74	Dahir No 1-60-138 du 16 jomada II 1380 (6 décembre 1960) complétant le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif en ce qui concerne son application à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger	5

Bulletin Officiel No 2472, page 553
11 mars 1960

E/NL.1961/72

Arrêté conjoint du Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre de la Santé publique du 11 janvier 1960 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation et la réglementation relatives au kif [cannabis] 1/ en vigueur en zone sud.

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le dahir No 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain;

1/ Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat.

Vu le décret No 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation;

ARRETTENT:

Article premier. Sont étendus à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger:

Le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954)^{2/} portant prohibition du chanvre à kif;

Le décret No 2-56-038 du 20 kaada 1375 (30 juin 1956)^{3/} relatif à l'attribution de gratifications pour saisies de kif;

L'arrêté du ministre des finances du 16 jomada I 1376 (19 décembre 1956)^{4/} fixant le montant et les modalités de versement des gratifications allouées à l'occasion des saisies de chanvre à kif.

Article 2. Dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, tous les détenteurs, à quelque titre que ce soit, de produits ou préparations visés à l'article premier du dahir précité du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) devront en faire la déclaration au ministère de la Santé publique (Bureau des stupéfiants) et remettre ces produits ou préparations à la Régie des tabacs, en vue de leur destruction.

Rabat, le 11 janvier 1960.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre des Finances

ABDERRAHIM BOUABID

Le Ministre de la Santé publique,
Dr YOUSSEF BEN ABBES

Bulletin Officiel No 2494, page 1541
12 août 1960

E/NL.1961/73

Arrêté du Ministre de la Santé publique No 730-60 du 29 juillet 1960 modifiant et complétant la composition du tableau B des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire (section II).

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu l'article premier du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment par le dahir du 1er rejev 1372 (17 mars 1953);

Vu l'arrêté du 10 août 1953^{5/} fixant la composition de la section II des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés des 11 janvier 1955^{6/} et 11 janvier 1958, ^{7/}

2/ Note du Secrétariat: E/NL.1954/115-116.

3/ Note du Secrétariat: E/NL.1957/20.

4/ Note du Secrétariat: E/NL.1957/21.

5/ Note du Secrétariat: E/NL.1957/66.

6/ Note du Secrétariat: E/NL.1957/67.

7/ Note du Secrétariat: E/NL.1958/12.

ARRETE:

Article premier. Le tableau B des substances vénéneuses (section II: produits destinés à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire) fixé et complété par les arrêtés susvisés des 10 août 1953, 11 janvier 1955 et 11 janvier 1958 est remplacé par le tableau ci-après:

TABLEAU B (STUPEFIANTS)

Cannabis (chanvre indien, chanvre à kif).

Résine de cannabis.

Kat.

Feuilles de coca.

Extraits de coca.

Opium brut et opium préparé.

Benzylmorphine.

Cocaïne (non compris les préparations contenant 0,1 % ou moins de cocaïne, à l'exception des solutions et dilutions dans une substance inerte, liquide ou solide).

Désomorphine ^{8/} (dihydrodesoxymorphine).

Diacétylmorphine.

Dihydrocodéine et ses dérivés.

Dihydromorphine et ses dérivés.

Ecgonine et ses dérivés.

Hydrocodone (dihydrocodéinone) et ses dérivés.

Hydromorpone (dihydromorphinone) et ses dérivés.

Méthyl-désomorphine (méthyl-6 delta-6-désoxymorphine).

Métopon (méthyl dihydromorphinone) [méthyl-7 dihydromorphinone] ^{1/}

Morphine (y compris les préparations fabriquées directement à partir d'opium brut ou médicinal et contenant plus de 0,2 % de morphine, non compris les préparations contenant 0,2 % ou moins de morphine, à l'exception des solutions et dilutions dans une substance inerte, liquide ou solide), les esters de la morphine, les éthers-oxydes de la morphine (à l'exception de la codéine, de l'éthylmorphine et de la pholcodine).

Nicomorphine (di-ester nicotinique de la morphine).

Normorphine (morphine N-déméthylée).

N-oymorphine, les composés N-oymorphiniques, les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

Oxycodone (dihydrooxycodéinone) et ses dérivés.

Oxymorpone (dihydrooxymorphinone).

Thébacone (acétyldihydrocodéinone ou acétylodéméthylodihydrothébaïne) et ses dérivés.

Thébaïne.

Allylprodine (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

Alphaméprodine (alpha-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

Alphaprodine (alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

8/ Note du Secrétariat: Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

- Aniléridine (ester éthylique de l'acide ((p-aminophényl)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
- Benzéthidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
- Bétaméprodine (béta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).
- Bétaprodine (béta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).
- Cétobémidone (éthyl cétone (hydroxyphényl-3)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 ou méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 propionyl-4 pipéridine) / méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridyl-4 éthyl cétone /.
- Dextromoramide (d-méthyl-3 diphényl-2,2, morpholino-4 butyryl pyrrolidine).
- Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).
- Diménoxadol (éthoxy-1 diphényl-1,1 acétate de diméthylaminoéthyle ou diphényl-alpha-éthoxy acétate de diméthylamino éthyle).
- Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3) et ses dérivés.
- Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di (thiényl-2')-1,1 butène-1).
- Dioxaphétyl butirate /butyrate de dioxaphétyl / (morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle).
- Diphénoxylate (ester éthylique de l'acide (diphényl-3,3 cyanoprophyl-3)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4) / ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 /.
- Dipipanone (diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3).
- Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).
- Etoxéridine (ester éthylique de l'acide ((hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
- Furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.)
- Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4).
- Isométhadone (diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3) / diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3 /.
- Lévomoramide (1-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4) / (-)-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine /.
- Lévophénacylmorphane (1-hydroxy-3 N-phénacyl morphinane) / (-)-hydroxy-3 N-phénacylmorphinane /.
- Lévorphanol (1-hydroxy-3 N-méthylmorphinane).
- Métazocine (hexahydro-1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy-8 triméthyl-3, 6, 11 méthano-2,6 benzazocine-3).
- Méthadone (diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3) / diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3 /.
- Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
- Norméthadone (diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3) / diméthylamino-6 diphényl-4,4 hexanone-3 /.
- Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 / ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 / ou de l'acide méthyl phényl pipéridine carbonique) et ses dérivés.
- Phénadoxone (diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3) / morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3 /.
- Phénazocine (hexahydro-1,2,3,4,5,6, hydroxy-8 diméthyl-6, 11 phénéthyl-3, méthano-2,6 benzazocine-3).
- Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane).

Piminodine (ester éthylique de l'acide (phénylamino-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Proheptazine (diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylènimine).

Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Racéméthorphane (d,l-méthoxy-3 N-méthylmorphinane).

Racémoramide (d,l-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine).

Racémorphane (d,l-hydroxy-3 N-méthylmorphinane).

Trimépéridine (triméthyl-1,2, 5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

Article 2. Les dispositions du dahir susvisé du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) qui ont trait aux produits inscrits au tableau B des substances vénéneuses, s'appliquent à la forme brute, aux sels et aux préparations galéniques, magistrales ou mises en spécialités, des stupéfiants inscrits sur la présente liste.

Article 3. Les dispositions concernant les produits inscrits au tableau B des substances vénéneuses, prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 août 1953 (tableaux d'exonération) restent inchangées.

Rabat, le 29 juillet 1960.

Dr YOUSSEF BEN ABBES

Bulletin Officiel No 2512, page 2087
16 décembre 1960

E/NL.1961/74

Dahir No 1-60-138 du 16 jourmada II 1380 (6 décembre 1960) complétant le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) 2/ portant prohibition du chanvre à kif [cannabis] 1/, en ce qui concerne son application à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif;

Vu l'arrêté conjoint du Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre de la Santé publique du 11 janvier 1960 9/ étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation et la réglementation relatives au kif en vigueur dans l'ancienne zone sud,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Article premier. Dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, il est alloué aux détenteurs de kif contre remise de leurs produits ou préparations, une indemnité de quatre dirhams par kilogramme de produits ou préparations.

Article 2. Le versement de cette indemnité sera effectué par la Régie des tabacs dès réception desdits produits ou préparations remis dans le délai prévu à l'Article 2 de l'arrêté susvisé du 11 janvier 1960.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1380 (6 décembre 1960).

9/ Note du Secrétariat: E/NL.1961/72.